

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019 ENTRE LA VILLE DE GRIGNY ET L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS

Entre

La Ville de Grigny (Rhône), représentée par son Maire, Monsieur Xavier ODO, en vertu d'une délibération du conseil municipal du 24 mai 2019 ;
d'une part, ci-après désigné comme le «le bénéficiaire»

Et

L'Office Municipal des Sports (OMS), représenté par son Président, Monsieur Bruno YOUSSEF, dûment habilité par son Conseil d'Administration,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En référence à sa politique associative, la Ville réaffirme son soutien aux associations. Les associations sportives ainsi que l'Office Municipal des Sports, sont partie intégrante de la vie sociale et donc de la dynamique locale, ils sont des partenaires incontournables de la municipalité.

L'OMS est une association indépendante, c'est une structure de concertation, pluraliste et ouverte à l'échelon de la commune et par voie de conséquence force de propositions. Rassemblant les acteurs du sport dans la commune, l'association joue le rôle d'interface entre les associations et la municipalité. Organisme de proposition pour le développement de l'Éducation Physique et Sportive, il fédère les divers mouvements sportifs.

La Ville entend apporter son soutien à l'association suite à sa demande. Les deux parties s'engagent à agir dans le cadre des lois et règlements en vigueur et à respecter les grands principes fondamentaux de la République.

Aussi, la Ville a souhaité :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention définit les engagements réciproques des deux parties. À cet effet, elle fixe d'une part les engagements du bénéficiaire et d'autre part les modalités du soutien de la Ville. Aucune modification de la convention ne pourra être considérée comme valable si elle n'a pas fait l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 2 – Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs ci-dessous, en cohérence avec les orientations de la politique municipale, et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

1. Activité et objectifs :

a) Objectifs généraux :

- Coordonner en concertation avec la Ville et les associations sportives la politique sportive municipale.
- Participer à la commission mixte de relecture de l'attribution des subventions
- Conduire une réflexion sur le développement de la pratique des activités physiques et sportives et de l'accès au sport pour tous.
- Aider à l'organisation des assises dans le but de fédérer les associations sportives.
- Aider à la mutualisation de moyens et matériels des associations.
- Porter l'organisation des bénévoles sur le trail « entre Lônes et Coteaux ».
- Organiser la cérémonie des sportifs méritants.
- Soutenir les associations (conseils, ressources).
- Valoriser, promouvoir et aider le bénévolat.

b) Animations sportives :

- Organiser des actions de promotion des associations sportives sous forme de rassemblements.
- Contribuer à toutes les manifestations sportives de la Ville en lien avec son activité.

c) Formations, informations et aide aux associations :

- Suivre et mettre en place des formations à destination des dirigeant(e)s des associations sportives et de leurs adhérents.
- Accompagner les clubs sportifs dans la construction de leur projet associatif et les demandes de subventions.

d) Santé, sport :

- Mettre en place le Centre Médico Sportif en partenariat avec les professionnels de santé de la Ville.
- Soutenir, encourager et provoquer toutes initiatives tendant à développer le sport santé bien-être.

e) Réglementation et observation :

- Veiller au respect des différentes réglementations existantes et aider les associations à se conformer à celle-ci.

f) Développement durable :

- Encourager les associations à favoriser un comportement écoresponsable lors de leurs manifestations sportives.
- Participer aux actions de la Ville, notamment dans le cadre de la semaine du développement durable.

2. Communication

- Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias. Il veille à associer la Ville à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

Article 3 – Moyens et contrôle

a) Obligations comptables et financières :

En contrepartie du versement de la subvention annuelle, conformément à l'Ordonnance

n° 2005-856 du 28 juillet 2005, le bénéficiaire devra :

- Tenir une comptabilité au plan comptable des associations. Les écritures de fin d'exercice, bilan, compte de résultat et annexe, seront certifiées par « un vérificateur » désigné par l'association comme le stipule les statuts. Ces écritures seront transmises à la Ville dans le mois suivant leur approbation. Elles seront accompagnées du rapport d'activité et du rapport du trésorier de l'association (annexe 1 et 2).
- Respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.
- S'acquitter de toutes les taxes et impôts constituant ses obligations fiscales.
- Communiquer à la Ville toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du bureau et du Conseil d'Administration.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret – loi du 2 mai 1938.

b) Évaluations des objectifs :

Chaque année l'association devra remplir un compte rendu financier et opérationnel sur les activités et résultats obtenus en fonction des objectifs définis à l'article 2-1. Les dirigeants de l'OMS rencontreront une fois par trimestre le responsable du service « sports et vie associative » pour évaluer les conditions d'application de la présente convention.

La Ville procède à une évaluation contradictoire avec l'association, en ce qui concerne le projet auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

Article 4 – Engagement de la Commune de Grigny

La Ville de Grigny s'engage à apporter son soutien financier au bénéficiaire dans les conditions suivantes :

- a) En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, chaque année, le Conseil Municipal sera invité à déterminer et à voter, lors de l'approbation du budget primitif, une subvention de fonctionnement au bénéficiaire.
- b) L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Ville une demande de remboursement des sommes versées. Pour l'année 2019, le montant de la subvention s'élève à 10000 €.

Article 5 – Modalité de versement

Une fraction de la subvention équivalente à 50 % du montant global sera versée dès la notification de la convention, le solde sera versé au plus tard à la fin de la saison sur présentation du bilan des actions réalisées prévu à l'article 2-1.

Article 6 – Déficit

Lorsqu'il apparaît au bilan un déficit, le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Ville, par écrit, les mesures qu'il a prises pour le résorber.

Article 7 – Limites de l'engagement de la Ville

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait d'actions engagées par le bénéficiaire.

Article 8 – Assurance

Le bénéficiaire devra souscrire tous les contrats d'assurances nécessaires à la couverture des risques liés à ses activités. Celles-ci seront placées sous sa responsabilité exclusive. (Art. L321-1 du code du sport).

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature après le passage en Conseil Municipal du 24 mai 2019. Elle est conclue pour une durée d'un an. Les parties peuvent dénoncer la présente convention trois mois avant l'expiration de la période contractuelle par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association et en cas de non-respect des engagements inscrits sur la présente convention. La Ville peut, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

- Soit diminuer ou suspendre les versements,
- Soit résilier la présente convention. Dans cette hypothèse, la Ville se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou d'une partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La présente convention est conclue avec l'OMS et ne pourra être transférée à toute autre personne physique ou morale, même en cas de fusion, dissolution sauf à ouvrir la faculté à la Ville de la résilier de plein droit.

Article 11 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Ville et l'association.

Article 12 – Annexes

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de la convention.

Article 13 – Gestion des litiges

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires, à Grigny le

Xavier ODO,
Maire de Grigny.
(OMS)

Bruno YOUSSEF,
Président de l'Office Municipal des Sports